

# Association Accueil des réfugiés dans le Cap

## STATUTS

### Article 1 – Création de l'association

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Accueil des Réfugiés dans le Cap.

### Article 2 – Objet de l'association

Cette association a pour objet de mettre en place et soutenir des initiatives et actions visant à accueillir et aider des personnes en exil, migrantes, réfugiées, demandeuses d'asile.

### Article 3 – Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à Audierne dans le Cap Sizun.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial [qui sera soumise à la ratification de l'assemblée générale]

### Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 – Membres de l'association

L'association se compose de personnes physiques ou morales

- adhérentes aux présents statuts
- ayant acquitté leur cotisation
- participant à l'assemblée générale

### Article 6 – Financement

Le financement est constitué du montant des cotisations, des subventions, de toute ressource légale.

### Article 7 – Assemblée générale

L'assemblée générale se compose des membres actifs ayant adhéré aux statuts et ayant réglé leur cotisation annuelle.

Elle se tient au moins une fois par an, sur convocation adressée aux adhérents au moins quinze jours avant.

L'assemblée générale

- réalise un bilan de l'année écoulée
- discute de l'orientation générale de l'association
- décide de la politique suivie et à suivre par le conseil collégial
- élit le conseil collégial

### Article 8 modifié– Conseil collégial

Le conseil collégial est composé d'au moins trois membres, adhérents de l'association, qui sont élus lors de l'assemblée générale, pour une durée d'un an renouvelable.

Le conseil collégial représente l'association et en assure la responsabilité légale et administrative à titre individuel et collectif.

### Article 9 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil collégial pour définir les points non prévus par les statuts. Il est voté en assemblée générale. Il s'impose à tous les adhérents.

### Article 10 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres de l'association, un liquidateur est nommé conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Date : 10 novembre 2017

Signature des membres du conseil collégial

Françoise PERTIN

Marie-Anne LE MOAL

Philippe MULLER

Catherine GHIDAOU